

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 27 novembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 7 novembre 2023 (réf : Divers renseignements financiers concernant le FDE)
N/D : 1-210-773

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 7 novembre 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception, daté du 8 novembre 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande d'accès et retracé les renseignements financiers disponibles qu'elle vise à l'égard du Fonds du développement économique (FDE). Afin de faciliter la compréhension de notre réponse, nous avons préparé un tableau en annexe qui reprend les différents points de votre demande. Notez cependant que nous ne pouvons vous fournir les renseignements demandés en date du 30 septembre 2023, puisque ceux-ci découlent des travaux qui sont entrepris uniquement sur une base annuelle. Par conséquent, les renseignements ne sont pas disponibles à cette date et étant donné l'ampleur des travaux qui seraient exigés pour les obtenir, nous ne sommes pas tenus de les effectuer, et ce, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 7 novembre 2023, Extrait de la Loi sur l'accès et Avis de recours

Demande d'accès -- prêts FDE

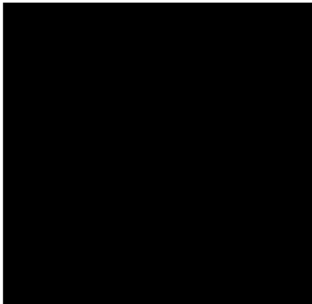
mar. 2023-11-07 15:26

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants, en date a) du 31 mars 2022, b) du 31 mars 2023 et c) du 30 septembre 2023 :

- Nombre de prêts financés par le Fonds du développement économique (FDE) se trouvant en souffrance mais dont le recouvrement est raisonnablement assuré;
- Nombre de prêts financés par le Fonds du développement économique (FDE) ayant fait l'objet d'une provision pour pertes;
- Nombre de prêts financés par le Fonds du développement économique (FDE) ayant fait l'objet d'une restructuration (« prêt restructuré »);
- Nombre de prêts financés par le Fonds du développement économique (FDE) dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré et pour lequel le Fonds a cessé la constatation des intérêts créditeurs;
- Nombre de prêts financés par le Fonds du développement économique (FDE) dont le détenteur se trouve en situation d'insolvabilité (faillite ou restructuration en vertu de la LFI ou de la LACC).

Merci beaucoup.



Annexe

Renseignement demandé	Au 31 mars 2022	Au 31 mars 2023
Nombre de prêts financés par le FDE se trouvant en souffrance mais dont le recouvrement est raisonnablement assuré	14	31
Nombre de prêts financés par le FDE ayant fait l'objet d'une provision pour pertes	Tous ⁽¹⁾	
Nombre de prêts financés par le FDE ayant fait l'objet d'une restructuration («prêt restructuré»)	16	13
Nombre de prêts financés par FDE dont le recouvrement n'est pas raisonnablement assuré et pour lequel le Fonds a cessé la constatation des intérêts créditeurs	96	144
Nombre de prêts financés par FDE dont le détenteur se trouve en situation d'insolvabilité (faillite ou restructuration en vertu de la LFI ou de la LACC) ⁽²⁾	n.d.	

⁽¹⁾ Tel que mentionné aux méthodes comptables détaillées à la deuxième note complémentaire aux états financiers consolidés du FDE au 31 mars 2023, tous les prêts du portefeuille sont provisionnés en fonction de l'évaluation de leur niveau de risque.

⁽²⁾ Cette information n'est pas consignée à nos systèmes.

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).